

Aucun salarié ne doit subir des **faits "constitués par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés** qui soit portent atteinte à [la] dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à [l'encontre du salarié] une situation intimidante, hostile ou offensante."

Acte unique "consistant en **toute forme de pression grave, même non répétée**, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers."

"Le harcèlement sexuel peut consister en un **harcèlement environnemental ou d'ambiance**, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables."

## Situations d'harcèlement sexuel

*Un collègue envoie à une salariée des SMS à caractère sexuel malgré son refus, sa gêne ou l'absence de réponse.*

*Un supérieur hiérarchique propose d'accorder une promotion à une salariée en échange d'une relation sexuelle.*

*Affichage d'images (posters, calendrier, ...) à caractère pornographique dans un local de travail (vestiaires, bureau, ...).*

## Éléments constitutifs

**Actes répétés** : C'est-à-dire au moins deux fois. La loi ne fixe pas de délai entre deux actes. Le non-consentement de la victime (actes imposés par l'auteur, subis et non désirés par la victime) sans exigence qu'il soit exprimé explicitement (silence face aux actes, demande d'intervention adressée à un collègue).

**Acte unique** : En raison de sa gravité, un acte isolé suffit (demande de relations sexuelles, caresses, baisers, ...). C'est l'intention exprimée ou suggérée qui compte.

**Harcèlement d'ambiance** : Des affichages à caractère sexuel ou sexiste, sans viser directement une personne, rendent l'environnement de travail intimidant ou offensant.

## Conséquences pour les victimes

Au départ : Sentiment d'épuisement et de fatigue chronique, baisse de l'estime de soi, sentiment de culpabilité et de honte pouvant évoluer vers une dépression.

Puis, possible apparition d'une névrose traumatique : Retour en boucle de scènes traumatisantes-humiliantes, angoisse avec manifestations physiques, terreur à l'idée d'aller au travail, cauchemars, insomnie, troubles de la mémoire ou de l'attention, position défensive de justification.

Puis, éventuelles atteintes profondes de la personnalité : Bouffées délirantes, dépression grave, paranoïa, désorganisation psychosomatique, conduites addictives, tendances suicidaires pouvant aller jusqu'au suicide.

## Sanctions encourues pour l'auteur

**C'est un délit pénal**, la peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, peine augmentée à 3 ans et 45 000 € en cas de circonstances aggravantes : personne abusant de l'autorité liées à ses fonctions sur une personne en situation de vulnérabilité (âge, maladie, infirmité, handicap, grossesse, précarité, économique ou sociale), par plusieurs personnes autrices ou complices, par l'utilisation d'un service de communication en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

L'auteur risque également une sanction disciplinaire et la responsabilité de l'employeur peut être recherchée.

## En savoir plus ...

L'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, assimile le harcèlement sexuel à une discrimination fondée sur le sexe. Selon la fiche pratique élaborée par le défenseur des droits, la définition du harcèlement sexuel faite dans cet article n'est pas invocable devant le juge pénal. Elle ne peut être invoquée que devant le juge administratif ou civil.